

Décharge pour activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs, le gouvernement semble déjà céder à la pression du SAGES

Rappelons que jusqu'ici :

- cette possibilité de décharge pour activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs est limitée à un an et à 50 % du service
- les agrégés préparateurs (AgPr) des ENS en revanche, qui sont des PRAG à durée déterminée, peuvent en bénéficier pendant au moins 3 ans, voire 9 ans s'ils sont reconduits deux fois dans ces fonctions
- le SAGES est depuis longtemps le seul syndicat à demander que tous les PRAG et PRCE bénéficient d'une possibilité de décharge pour activité de recherche non plafonnée dans le temps¹
- le SAGES est le seul syndicat à avoir intenté un recours pour que PRAG et PRCE ne soient pas traités plus défavorablement que les agrégés préparateurs (AgPr) des ENS en la matière²

Le groupe de travail relatif aux PRAG, aux PRCE, et aux assimilés, qui pour le SAGES ne sont pas des ESAS³, composé de représentants de l'administration et d'élus au CSAM de l'ESR dans lequel ni le SAGES ni les PRAG et PRCE ne sont représentés⁴, s'est réuni pour la dernière fois le 21 décembre 2023 et a formulé des propositions de modifications⁵ du décret n°93-461 déterminant les obligations statutaires des PRAG et des PRCE. Et parmi ces propositions, il y a celle de **faire passer la durée maximale de la décharge pour activité de recherche des PRAG ou PRCE déjà docteurs de un an à trois ans.**

Pourquoi cette proposition maintenant et pourquoi seulement 3 ans ?

- 3 ans c'est la durée d'une affectation en tant qu'agrégé préparateur d'ENS (AgPr) ;
- dans son recours, le SAGES s'appuie principalement sur la différence de traitement entre les agrégés préparateurs des ENS et les autres PRAG
- après avoir annoncé en audience vouloir supprimer ce qu'il considérerait comme un privilège injustifié des agrégés préparateurs des ENS⁶, le MESR a fini par se rendre compte de la pertinence et de la puissance contentieuse des arguments du SAGES, et préfère donc apparemment céder sans attendre que le Conseil d'État l'y oblige
- le MESR n'a toutefois voulu céder que dans la mesure nécessaire pour éviter un arrêt du Conseil d'État sanctionnant son refus de mettre fin à une inégalité de traitement avec les agrégés préparateurs des ENS⁷

Cette avancée n'a donc pu intervenir que sous la pression du SAGES.

1 Comparer notamment les professions de foi des différentes listes candidates à l'élection de 2023 au collège B du CNESER <https://www.unicaen.fr/elections-cneser-personnels-listes-de-candidats-et-professions-de-foi/>, où seule celle du SAGES, https://www.unicaen.fr/wp-content/uploads/2023/04/UNICAEN_DAJI_CNESER_College_B_Professions_de_foi_10_SAGES.pdf contient cette revendication.

2 https://www.unicaen.fr/wp-content/uploads/2023/04/UNICAEN_DAJI_CNESER_College_B_Professions_de_foi_10_SAGES.pdf

3 <https://chng.it/J2xQ69F9g6>

4 https://le-sages.org/documents/Reponse_SAGES_motion_PRAG_PRCE_ROUEN.pdf

5 https://le-sages.org/documents/Communique_sommaire_projet_reforme_93_461_hors_activite_recherche.pdf

6 https://le-sages.org/documents/CR_audience_MESR_1juin2023.pdf

7 Qui peuvent être renouvelés deux fois dans ces fonctions, ce qui peut les conduire à les exercer 9 ans, mais ce n'est pas un droit, seulement une possibilité, qui est soumise aux décisions des ENS.

Même si une fois de plus les autres syndicats vont en revendiquer le bénéfice après s'y être opposés au motif⁸ qu'accorder des décharges pour activité de recherche aux PRAG et aux PRCE risquait de fragiliser les enseignants-chercheurs considérés comme « non producteurs » (en recherche) ou « non publiants »⁹ et alourdir leur service d'enseignement statutaire.

Notons toutefois que le MESR n'entend pas pour autant accorder la jouissance du RIPEC à ces PRAG et PRCE chercheurs, ni d'ailleurs aux agrégés préparateurs des ENS, même si leur recherche s'avère d'une excellence toute particulière. Preuve supplémentaire que cette proposition d'avancée ne résulte pas d'une analyse d'ensemble mais bien de la seule préoccupation d'éviter un arrêt du Conseil d'État sanctionnant son refus de mettre fin à une inégalité de traitement entre PRAG selon qu'ils sont agrégés préparateurs des ENS ou affectés dans un autre établissement universitaire.



8 Le MESR nous en a informé en audience pour la première fois il y a déjà quelques années et l'a confirmé plusieurs fois ensuite.

9 Cf. notamment https://cemoi.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/CEMOI/Laboratoire/Liens/Criteres_Identification_Ensgts-Chercheurs.pdf et <http://ife.ens-lyon.fr/ife/actualites/fichiers/rapport-shs-mars-2017>